VILLE DE QUÉBEC

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2023-166
Date : 13 Avril 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, R.C.A.3V.Q. 327 (quartier de Sillery, district électoral de Saint-Louis-Sillery)

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Les dispositions contenues dans ce règlement ne constituent pas des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Aucune mesure de participation publique complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5), n'est nécessaire. Cependant, compte tenu de la nature des modifications proposées, l'arrondissement entend tenir des mesures d'information, de consultation et de rétroaction à titre de mesures de participation publique complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

L'approbation de ce projet de règlement suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Concernant la modification de la zone 31249Mb, le projet a fait l'objet d'une démarche de participation publique avec participation active, conformément aux dispositions de la Politique de participation publique de la Ville de Québec, tel qu'énoncé au sommaire GT2022-543 en date du 26 janvier 2023.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :
1° D'approuver le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, R.C.A.3V.Q. 327 (quartier de Sillery, district électoral de Saint-Louis-Sillery);

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, R.C.A.3V.Q. 327 (quartier de Sillery, district électoral de Saint-Louis-Sillery);

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Sillery relativement à ce projet de règlement;

4° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, R.C.A.3V.Q. 327 (quartier de Sillery, district électoral de Saint-Louis-Sillery).

VILLE DE QUÉBEC

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2023-166
Date : 13 Avril 2023

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha aux fins de sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, R.C.A.3V.Q. 327 (quartier de Sillery, district électoral de Saint-Louis-Sillery)

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches de modification (électronique)
Annexe 2 : Règlement R.C.A.3V.Q. 327 (électronique)
Annexe 3 : Plans de zonage actuel (électronique)
Annexe 4 : Grilles de spécifications en vigueur (électronique)
Annexe 5 : Plans des zones concernées et contigües (électronique)
Annexe 6 : Avis préliminaire de conformité (électronique)
Annexe 7 : Fiche de rétroaction PPP (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)	Intervention	Signé le
Responsable du dossier (requérant)		
Marie-Claude Bergeron	Favorable	2023-04-25
Approbateur(s) - Service / Arrondissement		
Julie-B Desjardins	Favorable	2023-04-25
Alain Perron	Favorable	2023-04-26
Marie-Pierre Raymond	Favorable	2023-04-26

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

AM3-2023-0089 **Date:** 2023-05-08

CA3-2023-0088 **Date:** 2023-05-08

VILLE DE QUÉBEC

FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

QUARTIER DE SILLERY

ZONE VISÉE : 31243MB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : MARIE-CLAUDE BERGERON

Fiche n° 1

N° DOSSIER 2301-1364

VERSION DU 2023-04-18

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

☐ Zone où le conseil de la ville a compétence

La zone 31243Mb est située au sud de la rue Sheppard, à l'ouest du chemin Saint-Louis, au nord de l'avenue du Maire-Beaulieu et de l'avenue du Chanoine-Morel, et à l'est des avenues Chanoine-Morel, Laight et Sarah.

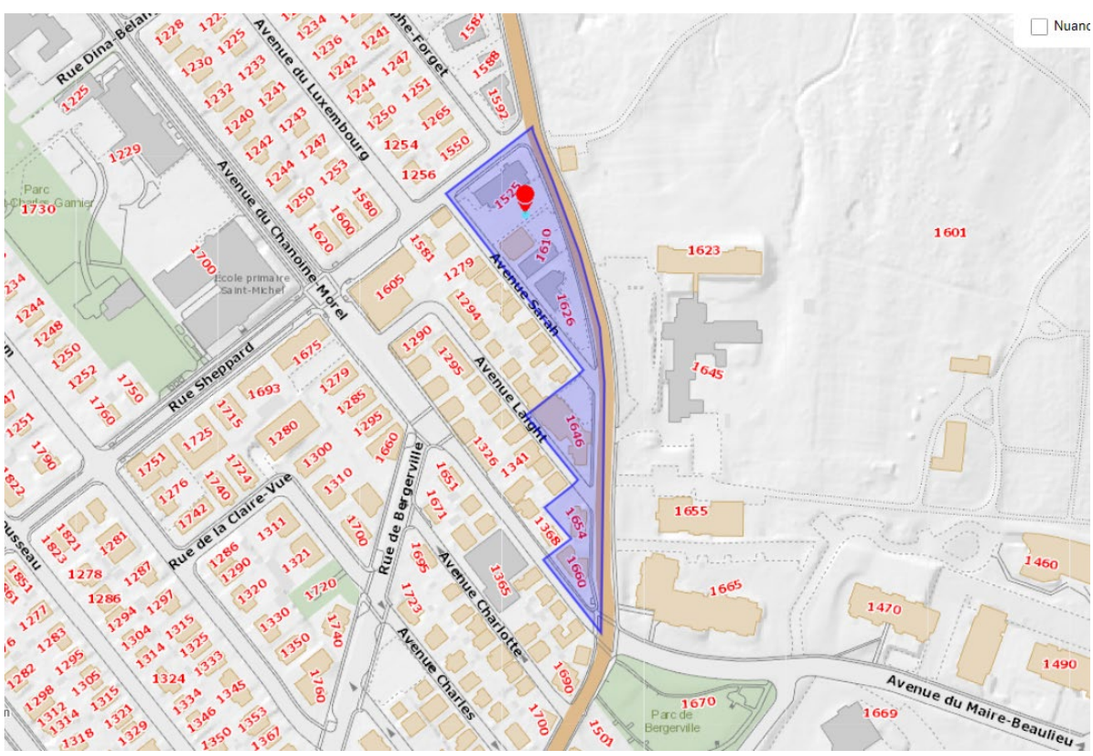

OBJET DE LA DEMANDE

☒ Modification au plan de zonage (Annexe I)

☒ Modification à une grille de spécifications (Annexe II)

☐ Autre modification

☒ Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le propriétaire du bâtiment localisé au 1610 à 1618, chemin Saint-Louis a construit un immeuble mixte de trois étages comprenant huit logements, ainsi que des locaux commerciaux au rez-de-chaussée.

Le lot 2 075 741, sur lequel est construit le bâtiment, a une forme atypique et sa largeur est très étroite du côté de l'avenue Sarah. Selon le requérant, la configuration est très limitative pour permettre les livraisons et le stationnement, donc peu propice pour permettre d'y exercer un usage commercial.

Le propriétaire demande à la Ville d'autoriser un usage résidentiel au rez-de-chaussée alors qu'il n'est pas permis à la réglementation actuelle.

L'usage résidentiel (H1 *Logement*) est autorisé dans l'aire d'affectation M_SL_2 du Programme particulier d'urbanisme (PPU) de Sillery et la zone 31243Mb du Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme. Cependant, cet usage est uniquement permis au deuxième et au troisième étage du bâtiment.

Plutôt que de modifier l'ensemble de la zone 31243Mb pour autoriser un usage résidentiel au rez-de-chaussée, l'administration propose de subdiviser la zone afin d'inclure dans la nouvelle zone le lot visé par la demande, ainsi qu'un lot adjacent sur lequel est construit un bâtiment résidentiel de huit logements (voir le plan ci-dessous). La trame commerciale n'est pas homogène à cet endroit et la subdivision proposée favorisa le maintien des usages commerciaux existants dans la zone, tout en permettant une mixité résidentielle dans un secteur où l'usage résidentiel est déjà exercé au rez-de-chaussée.

Pour donner suite à cette analyse, le Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement et la Division de la gestion territoriale recommandent de modifier la réglementation d'urbanisme, de manière à :

- Créer une nouvelle aire d'affectation à même l'aire d'affectation M_SL_2 au PPU, et conséquemment créer une nouvelle zone à même la zone 31243Mb (zone identifiée en rouge). Dans cette nouvelle zone, inscrire le même cadre réglementaire que la zone 31243Mb en y permettant toutefois le groupe H1 *Logement* à tous les étages.

Cette modification est en concordance avec la modification du PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

Plan de la zone 31243Mb actuelle :

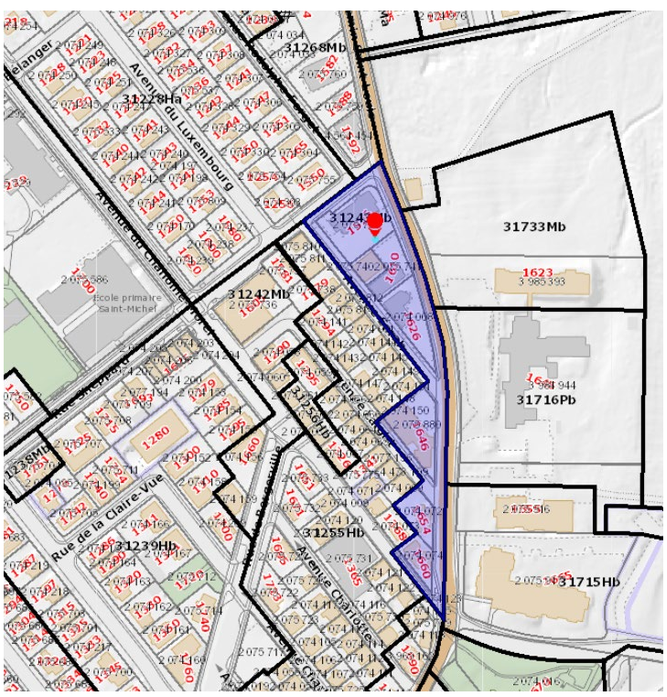

Plan de subdivision de la zone 31243Mb :

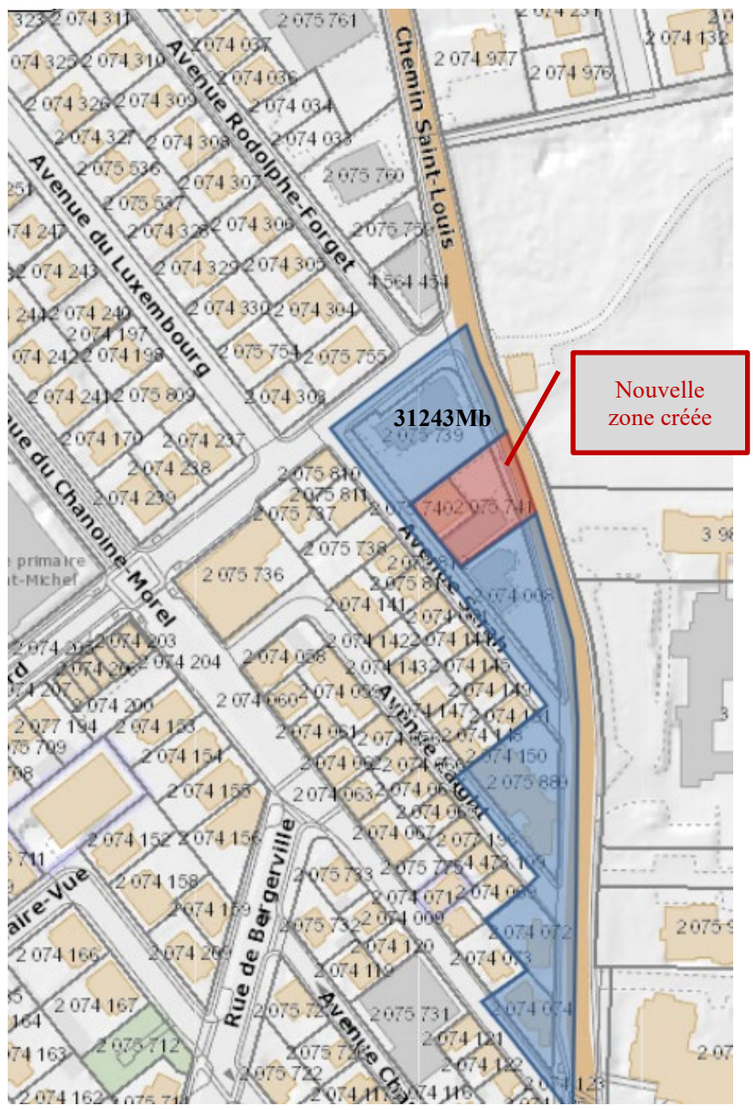

MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier le plan de zonage :

- Créer la nouvelle zone 31280Mb à même une partie de la zone 31243Mb pour y inclure les lots 2 075 740 et 2 075 741

Grille de spécifications de la nouvelle zone 31280Mb :

- Prescrire, dans cette nouvelle zone, le même cadre réglementaire que celui de la zone 31243Mb, sans toutefois inscrire de localisation pour le groupe d'usages H1 *Logement*

VILLE DE QUÉBEC

FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

QUARTIER DE SILLERY

ZONE VISÉE : 31249MB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : MARIE-CLAUDE BERGERON

Fiche n° 2

N° DOSSIER 2205-252

VERSION DU 2023-04-18

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

☐ Zone où le conseil de la ville a compétence

La zone 31249Mb est située au nord du chemin Saint-Louis, à l'ouest de l'avenue William, au sud de la rue de Bergerville, et à l'est de l'avenue des Grands-Pins.

OBJET DE LA DEMANDE

☐ Modification au plan de zonage (Annexe I)

☒ Modification à une grille de spécifications (Annexe II)

☐ Autre modification

☐ Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'église St. Michael est localisée au 1800, chemin Saint-Louis, dans le quartier de Sillery. Le bâtiment possède une valeur patrimoniale supérieure. Depuis plusieurs années, la salle paroissiale de cette église est inoccupée et le bâtiment nécessite des investissements majeurs pour le restaurer.

La microdistillerie *Cherry River* est établie dans l'ancienne Église anglicane St-Luke, à Magog. Les propriétaires envisagent l'ouverture d'une deuxième microdistillerie dans Sillery pour y développer un concept similaire. Les aménagements envisagés permettraient de revitaliser la salle paroissiale et de bonifier les plantations sur le site.

Les groupes d'usages I2 *Industrie artisanale* et C2 *Vente au détail et services,* nécessaires à l'implantation d'une microdistillerie, ne sont pas autorisés dans l'aire d'affectation PIC_8 du Programme particulier d'urbanisme (PPU) de Sillery et dans la zone 31249Mb du Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme.

Dans cette zone mixte, certains usages commerciaux sont déjà autorisés tels que le groupe d'usages C1 *Services administratifs* et un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire d'une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés.

Le projet occuperait le rez-de-chaussée et le sous-sol de la salle paroissiale de St. Michael, pour des fins de production (aromatisation), d'entreposage, de vente, de dégustation, de mixologie et d'administration. Il est également prévu de restaurer et d'apporter de légères modifications au bâtiment, en plus de bonifier les aménagements extérieurs sur le site.

Le requérant demande ainsi à la Ville de permettre les usages suivants :

- I2 *Industrie artisanale.*
- *Vente au détail de boissons alcoolisées.*

Un atelier d'échanges a été organisé par la Ville le 26 janvier 2023 afin que le promoteur puisse présenter son projet et recueillir les commentaires des citoyens. Le projet a fait l'objet de plusieurs observations positives, mais aussi de certaines préoccupations. Les principales sont les suivantes :

- Circulation (clientèle, livraison), stationnement, sécurité, usages (compatibilité, autres usages possibles en cas de fermeture), minéralisation, accès.

Pour répondre à certaines préoccupations, la modification suivante est apportée au projet :

- Ajouter un usage spécifiquement autorisé *« Une microdistillerie du groupe d'usages I2 Industrie artisanale, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés »*, au lieu du groupe d'usages I2 *Industrie artisanale.*

Également, la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ) s'assurera de conserver et de bonifier les caractéristiques naturelles du site, tout en minimisant l'impact des travaux.

De plus, le Service de transport et de mobilité intelligente (STMI) a réalisé une analyse du projet. Selon les informations disponibles, il considère que l'impact du projet sur la circulation et le stationnement dans le secteur serait négligeable.

À la suite de son analyse, le Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement et la Division de la gestion territoriale estiment que la demande est recommandable, puisque le projet contribuera à la conservation et à la mise en valeur d'un bâtiment patrimonial de valeur supérieure et que les nouveaux usages permettront de diversifier les fonctions dans cette zone mixte. De plus, ce nouveau commerce contribuera à renforcer et dynamiser l'activité commerciale du chemin Saint-Louis et de l'avenue Maguire.

Ces modifications sont en concordance avec la modification du PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier la grille de spécifications de la zone 31249Mb :

- Ajouter un usage spécifiquement autorisé « *Une microdistillerie du groupe d'usages I2 Industrie artisanale, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés ».*
- Ajouter un usage spécifiquement autorisé « *Vente au détail de boissons alcoolisées ».*

VILLE DE QUÉBEC

FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

QUARTIER DE SILLERY

ZONES VISÉES : 31709HA, 31724MB, 31725HA

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : MARIE-CLAUDE BERGERON

Fiche n° 3

N° DOSSIER 2301-1364

VERSION DU 2023-04-18

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

☐ Zone où le conseil de la ville a compétence

Les zones 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha sont situées au sud de la rue Louis-A.-Bélisle, à l'ouest de l'avenue des Voiliers, au nord du boulevard Champlain, et à l'est du chemin d'accès à la copropriété Sous les Bois.

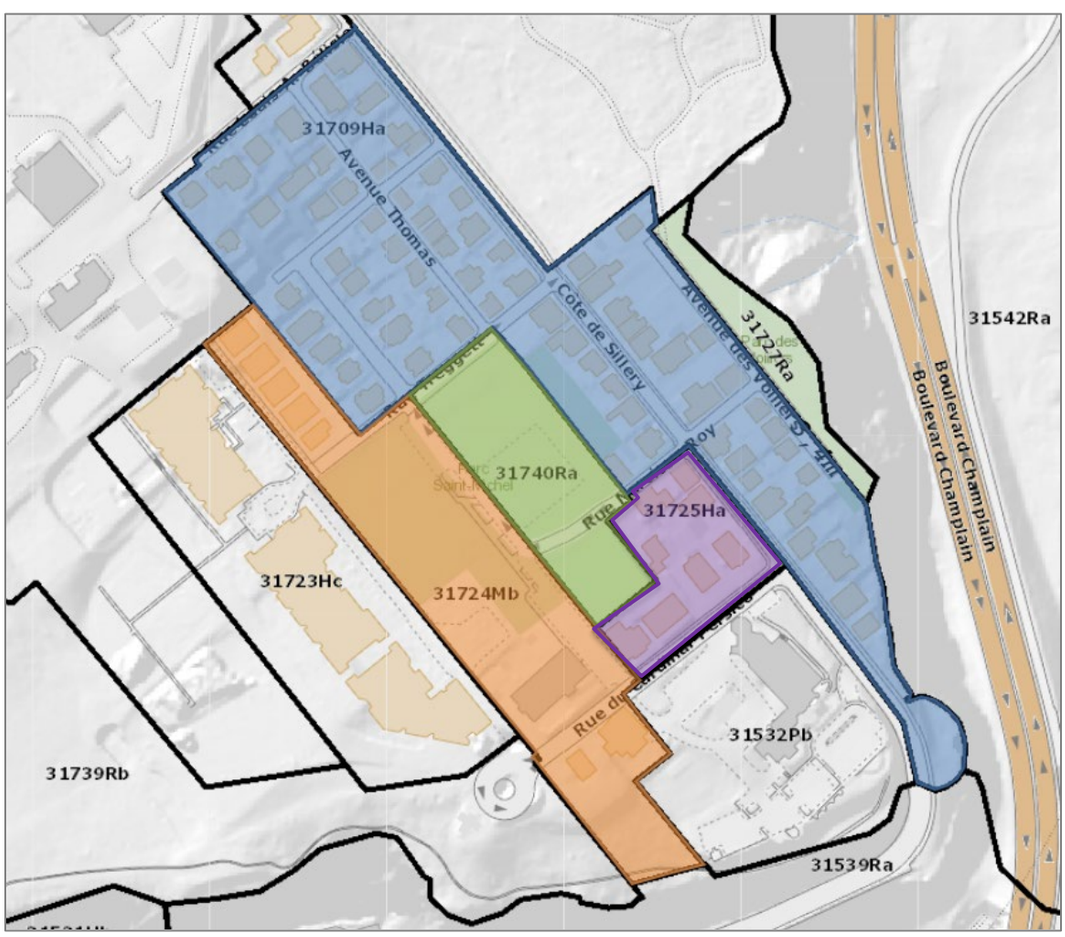

OBJET DE LA DEMANDE

☒ Modification au plan de zonage (Annexe I)

☒ Modification à une grille de spécifications (Annexe II)

☐ Autre modification

☒ Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

A. PARC SAINT-MICHEL – ZONES 31709Ha et 31740Ra

La Ville projette le réaménagement du parc Saint-Michel cette année, qui comprendra la totalité des espaces disponibles à l'ouest de la limite des propriétés longeant la côte de Sillery et à l'est du prolongement de l'avenue du Joli-Bourg, entre les rues Treggett et Narcisse-Roy.

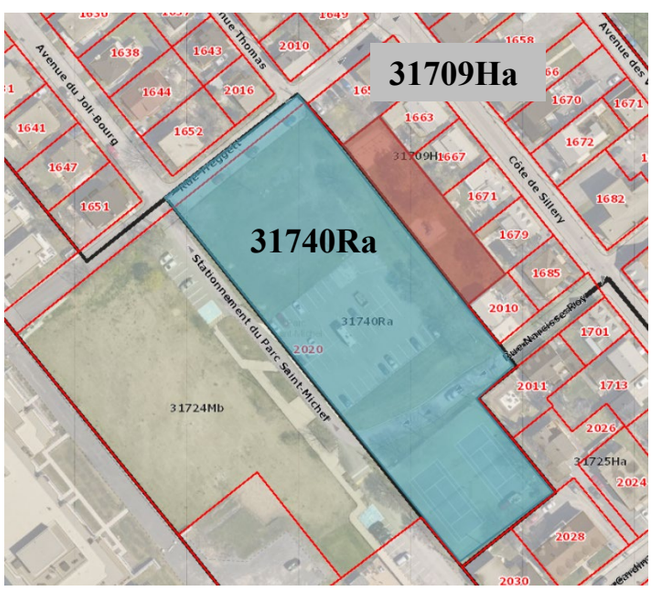

Bien que la zone 31709Ha permet le groupe d'usages R1 Parc, il serait plus approprié d'englober entièrement les futurs aménagements du parc Saint-Michel dans la zone 31740Ra identifiée en bleu pâle, qui permet uniquement les groupes d'usages R1 Parc et R2 Équipement récréatif extérieur de proximité.

Le Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement et la Division de la gestion territoriale recommandent d'agrandir l'aire d'affectation PEV_10 à même l'aire R_F_8 au Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le site patrimonial de Sillery et ses environs. Ainsi, la zone 31740Ra sera agrandie à même une partie de la zone 31709Ha, comme illustré sur le plan proposé.

Plan proposé *(nouvelle limite de la zone 31740Ra en bleu) :*

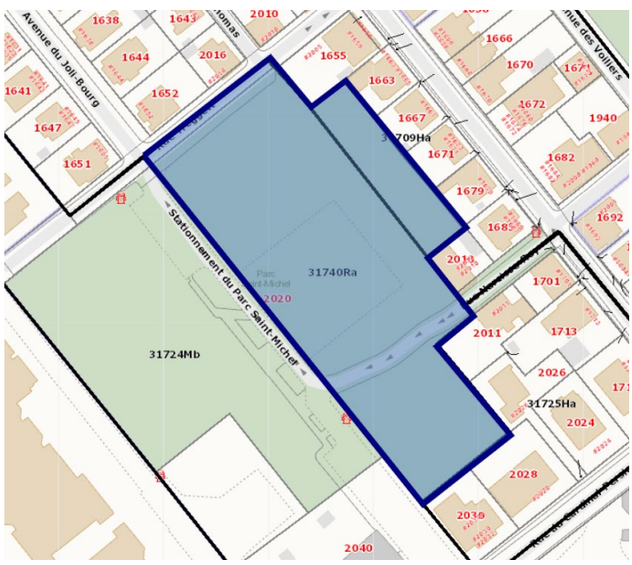

Cette modification confirmera la vocation du parc Saint-Michel et permettra une utilisation optimale du site à long terme.

B. TERRAINS VACANTS MUNICIPAUX – ZONE 31724Mb

Également, dans le cadre du réaménagement du secteur Saint-Michel, il est proposé de modifier la zone 31724Mb afin de prévoir une typologie de bâtiment adaptée au secteur pour le développement des terrains qui appartiennent à la Ville, le long du prolongement de l'avenue du Joli-Bourg.

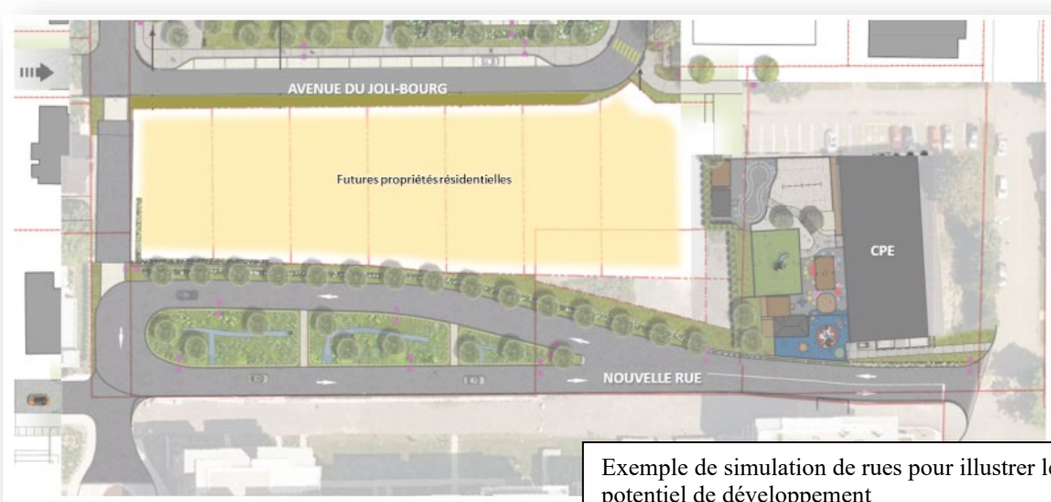

Exemple de simulation de rues pour illustrer le potentiel de développement

Dans le faubourg Saint-Michel, on retrouve principalement des habitations isolées d'un à trois logements.

Pour l'ancien site de l'aréna, le programme particulier d'urbanisme (PPU) prévoit la construction d'habitations d'échelle intermédiaire (maximum quatre logements dans un bâtiment isolé ou jumelé et

maximum trois logements dans un bâtiment en rangée) afin d'assurer la transition entre les habitations de plus forte densité érigées à l'ouest de l'ancien site de l'aréna et les habitations de plus faible gabarit du faubourg Saint-Michel.

Or, afin d'assurer une continuité et une cohérence avec les caractéristiques architecturales des maisons d'ouvriers du faubourg, qui se distinguent par leur implantation avec un faible dégagement entre elles et par rapport à la rue, leur gabarit et leur volume modeste, il apparait souhaitable d'apporter certains ajustements aux normes actuelles. Dans l'objectif d'assurer une continuité et de compléter la trame du noyau ouvrier, il est proposé de réduire le nombre d'unités permises dans un bâtiment, de ne plus permettre une implantation en rangée et de limiter la hauteur maximale en mètres permise afin de s'assurer que de futures habitations aient un gabarit similaire au milieu d'insertion.

Les modifications suivantes sont proposées afin de prévoir de nouvelles implantations de bâtiments cohérentes et harmonieuses avec le voisinage, sans rendre dérogatoires les propriétés existantes :

	Actuel	Proposé
H1 Logement		
Isolé	1 à 4 log.	**1 à 3 log.**
Jumelé	1 à 4 log	**1 log.**
Rangée	1 à 3 log.	**0 log.**
Hauteur max.	13 mètres 3 étages	**12 mètres** **3 étages**
Marge latérale	2,1 mètres	**2 mètres**

C. RÉVISION DES MARGES – ZONES 31709Ha et 31725Ha

Les zones 31709Ha et 31725Ha regroupent des lots de différentes formes et dimensions, qui présentent des implantations de bâtiments très rapprochées des limites de terrain. En effet, les bâtiments érigés pour plusieurs à la fin du 19e siècle occupent une grande partie du terrain, dont certains murs sont construits à la ligne de lot.

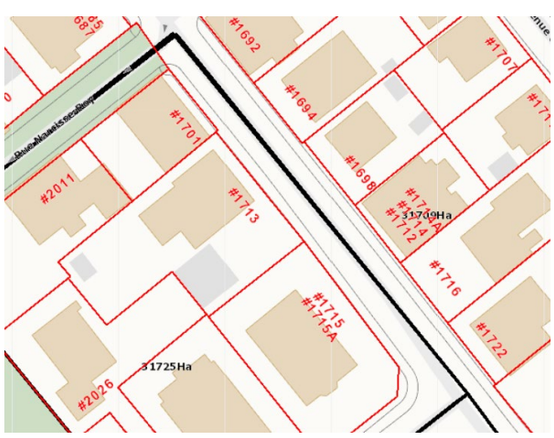

Pour permettre d'adapter un projet de construction à la dimension du terrain et du milieu dans lequel il s'insère, il est proposé de modifier les marges pour que la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ) puisse déterminer celles-ci en fonction des critères et des objectifs du Règlement qu'elle applique, le R.V.Q. 1324.

De plus, un changement du type de milieu identifié pour le stationnement est proposé afin qu'il soit adapté à la trame urbaine compacte existante, qui est comparable aux quartiers centraux plus anciens de la Ville. Le nombre minimal de cases de stationnement dans un milieu « Urbain dense » est moindre, puisqu'il est de 0,5 case par logement (pour un bâtiment de moins de quatre logements) contrairement à une case par logement, dans un milieu de type « Général ».

Les modifications suivantes sont proposées :

	Actuel		Proposé
	31709Ha	**31725Ha**	
Normes d'implantation			
Marge avant	2,5 mètres	4,5 mètres	**0**
Marge latérale	2 mètres	2 mètres	**0**
Marge arrière	2,5 mètres	2,5 mètres	**0**
Stationnement : type de milieu	Général	Général	**Urbain dense**

Selon les propositions présentées au tableau, la CUCQ aura la possibilité d'exiger des marges plus importantes si le contexte le requiert. En effet, lorsque les marges sont nulles, la Commission a toujours le pouvoir d'exiger que le bâtiment soit dégagé des lignes de lots.

Ces modifications sont en concordance avec la modification du PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Pour la zone 31724Mb :

- Diminuer, pour le groupe d'usages H1 Logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximum de logements de quatre à trois.
- Diminuer pour le groupe d'usages H1 Logement dans un bâtiment jumelé, le nombre maximum de logements de quatre à un.
- Diminuer pour le groupe d'usages H1 Logement dans un bâtiment en rangée, le nombre minimal de logements d'un à zéro et maximum de logements de trois à zéro et retirer le nombre maximal de bâtiments dans une rangée.
- Diminuer la hauteur pour un bâtiment principal de 13 mètres à 12 mètres.
- Diminuer la marge latérale minimale de 2,1 mètres à 2 mètres.

Pour les zones 31709Ha et 31725Ha

- Diminuer la marge avant de 2,5 mètres à zéro.
- Diminuer la marge latérale de 2 mètres à zéro.
- Diminuer la marge arrière de 2,5 mètres à zéro.
- Modifier le type de milieu pour le stationnement par l'inscription de la mention « Urbain dense » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

Modifier le plan de zonage :

- Agrandir la zone 31740Ra à même une partie de la zone 31709Ha pour y inclure une partie du lot 2 073 666.

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 327

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31243MB, 31249MB, 31709HA, 31724MB ET 31725HA AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SITE PATRIMONIAL DE SILLERY ET SES ENVIRONS

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha.*

La zone 31243Mb est située à l'est de l'avenue du Chanoine-Morel, au sud de la rue Sheppard ainsi qu'à l'ouest et au nord du chemin Saint-Louis.

La zone 31249Mb est située à l'est de l'avenue des Grands-Pins, au sud de la rue de Bergerville, à l'ouest de l'avenue William et au nord du chemin Saint-Louis.

Les zones 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha sont situées à l'est du chemin d'accès à la copropriété Sous les Bois, au sud de la rue Louis-A.-Bélisle, à l'ouest de l'avenue des Voiliers et au nord du boulevard Champlain.

Tout d'abord, la zone 31280Mb est créée à même une partie de la zone 31243Mb, soit les lots numéros 2 075 740 et 2 075 741 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone, les normes applicables sont les mêmes que dans la zone 31243Mb, sauf que les usages du groupe H1 logement *peuvent être exercés à tous les étages d'un bâtiment principal.*

Ensuite, dans la zone 31249Mb, une microdistillerie du groupe d'usages I2 industrie artisanale *d'une superficie maximale de 200 mètres carrés et un lieu de vente au détail de boissons alcoolisées sont maintenant autorisés.*

Par ailleurs, la zone 31740Ra est agrandie à même une partie de la zone 31709Ha, soit la partie du lot numéro 2 073 666 du cadastre du Québec qui est localisée à l'arrière des propriétés situées sur la côte de Sillery, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 31740Ra. En outre, dans les zones 31709Ha et 31725Ha, les marges avant, latérale et arrière sont dorénavant nulles et les normes de stationnement sont désormais de type « urbain dense ».

Enfin, dans la zone 31724Mb, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est réduit à trois et, dans le cas d'un bâtiment jumelé, à un. Il n'est plus permis d'exercer un usage de ce groupe dans un bâtiment en rangée. Également, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à douze mètres et la marge latérale, à deux mètres.*

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 327

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31243MB, 31249MB, 31709HA, 31724MB ET 31725HA AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SITE PATRIMONIAL DE SILLERY ET SES ENVIRONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q31Z01, par :

1° la création de la zone 31280Mb à même une partie de la zone 31243Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ327A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'agrandissement de la zone 31740Ra à même une partie de la zone 31709Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ327A02 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 31280Mb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLANS NUMÉROS RCA3VQ327A01 ET RCA3VQ327A02

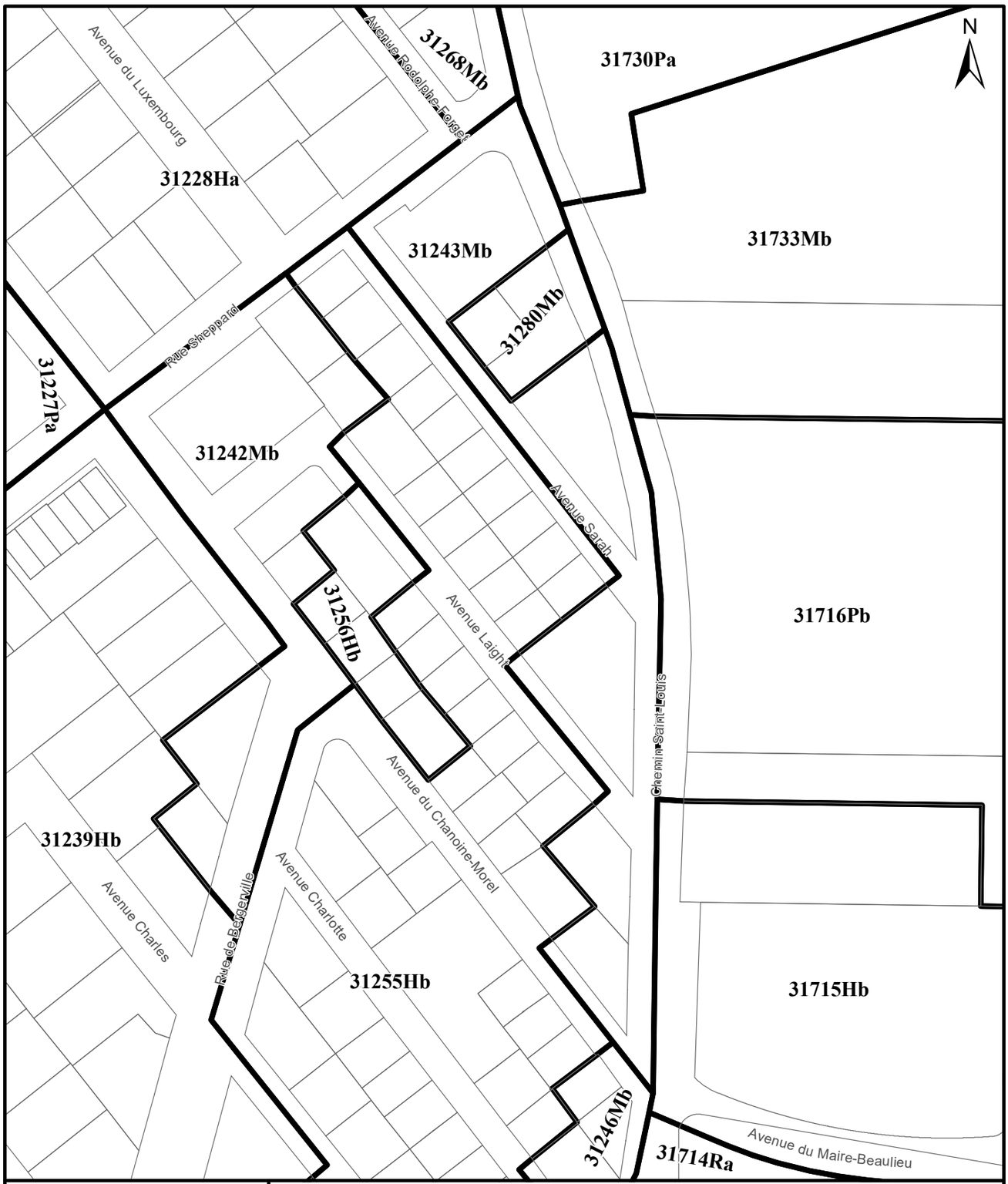

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01

Date du plan : 2023-03-14
No du règlement : R.C.A.3V.Q.327
Préparé par : S.R.
No du plan : RCA3VQ327A01
Échelle : 1:1 500

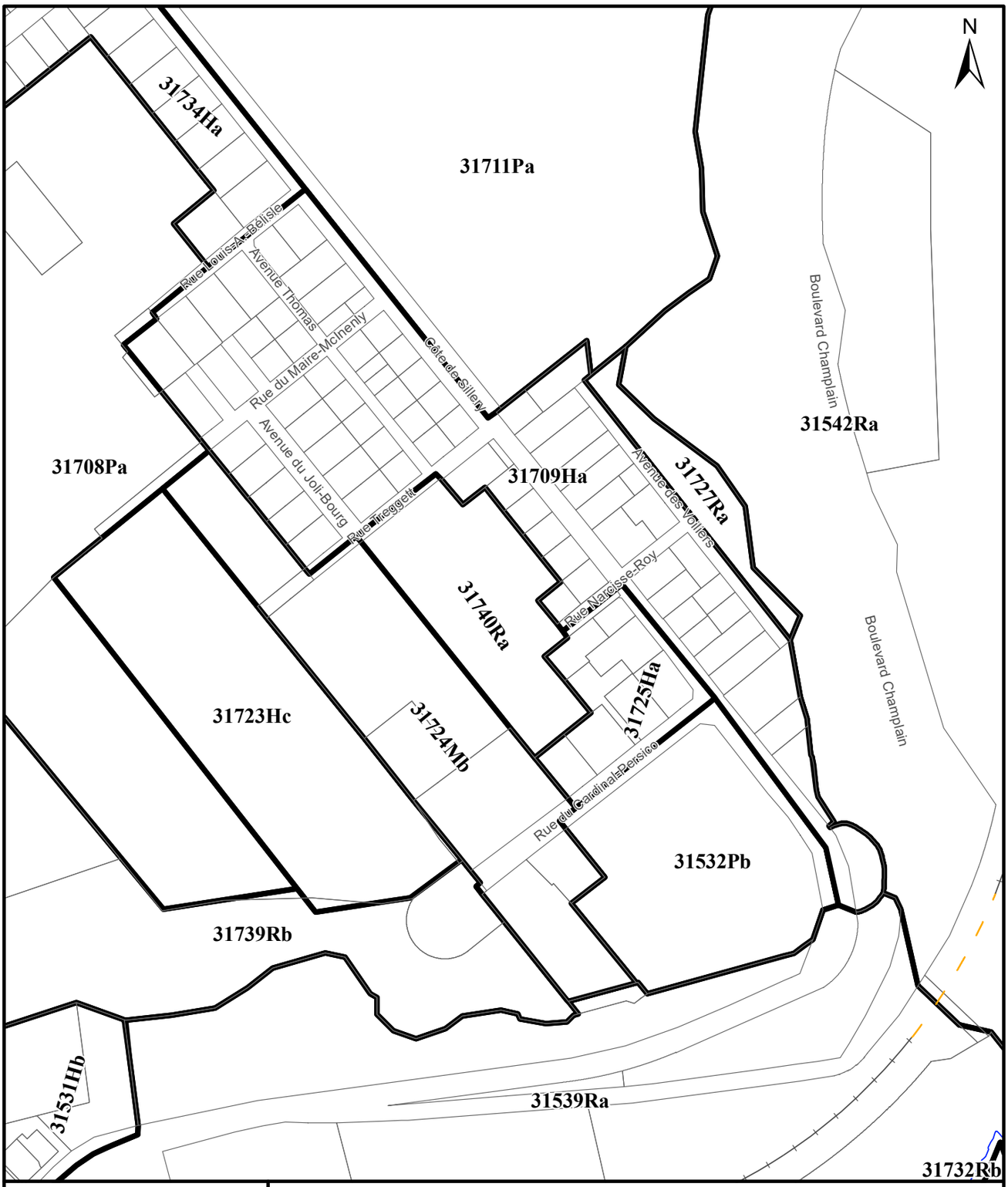

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01

Date du plan : 2023-03-20
No du règlement : R.C.A.3V.Q.327
Préparé par : S.R.
No du plan : RCA3VQ327A02
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II
(*article 2*)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

31249Mb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage conditionnel :	Un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge
	Un usage du groupe H1 logement - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge
Usage spécifiquement autorisé :	Vente au détail de boissons alcoolisées
	Un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire d'une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés.
	Une microdistillerie du groupe d'usages I2 Industrie artisanale, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	6 m		6 m		30 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Québec	15 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

31280Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	20	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	500 m²			
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m	0 m	3 m	4 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 2 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Urbain dense

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

31709Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		0 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

VILLE DE QUÉBEC **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

31724Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		X
	Maximum	3	1	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	1	0	0		
	Maximum	10	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	2 m		6 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

31725Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	6	3	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m		0 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme du site patrimonial de Sillery et ses environs, relativement aux zones 31243Mb, 31249Mb, 31709Ha, 31724Mb et 31725Ha.*

Tout d'abord, la zone 31280Mb est créée à même une partie de la zone 31243Mb, soit les lots numéros 2 075 740 et 2 075 741 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone, les normes applicables sont les mêmes que dans la zone 31243Mb, sauf que les usages du groupe H1 logement *peuvent être exercés à tous les étages d'un bâtiment principal.*

Ensuite, dans la zone 31249Mb, une microdistillerie du groupe d'usages I2 industrie artisanale *d'une superficie maximale de 200 mètres carrés et un lieu de vente au détail de boissons alcoolisées sont maintenant autorisés.*

Par ailleurs, la zone 31740Ra est agrandie à même une partie de la zone 31709Ha, soit la partie du lot numéro 2 073 666 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 31740Ra. En outre, dans les zones 31709Ha et 31725Ha, les marges avant, latérale et arrière sont dorénavant nulles et les normes de stationnement sont désormais de type « urbain dense ».

Enfin, dans la zone 31724Mb, le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est réduit à trois et, dans le cas d'un bâtiment jumelé, à un. Il n'est plus permis d'exercer un usage de ce groupe dans un bâtiment en rangée. Également, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à douze mètres et la marge latérale, à deux mètres.*

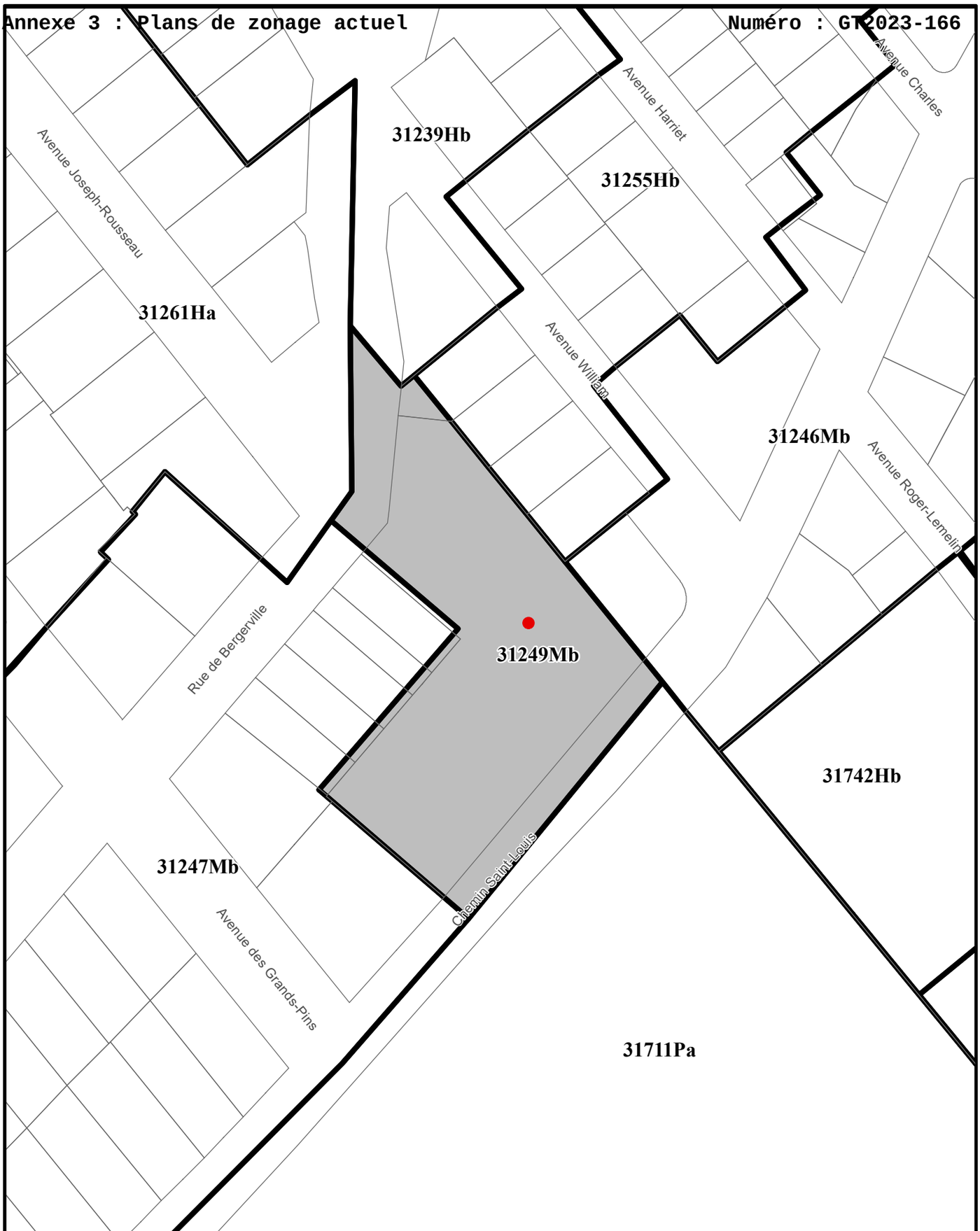

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

No CA3Q31Z01
En date du 29 septembre 2021

No du plan : 2022-05-252_zon
Échelle : 1:1 000
Préparé par : M.B.
Date : 26 septembre 2022

Lot touché par l'amendement
Zone touchée par l'amendement

Limite de zone
Butte écran
Mur anti-bruit
Cote
Écran visuel
Zone tampon
Autoroute
Voie ferrée
Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

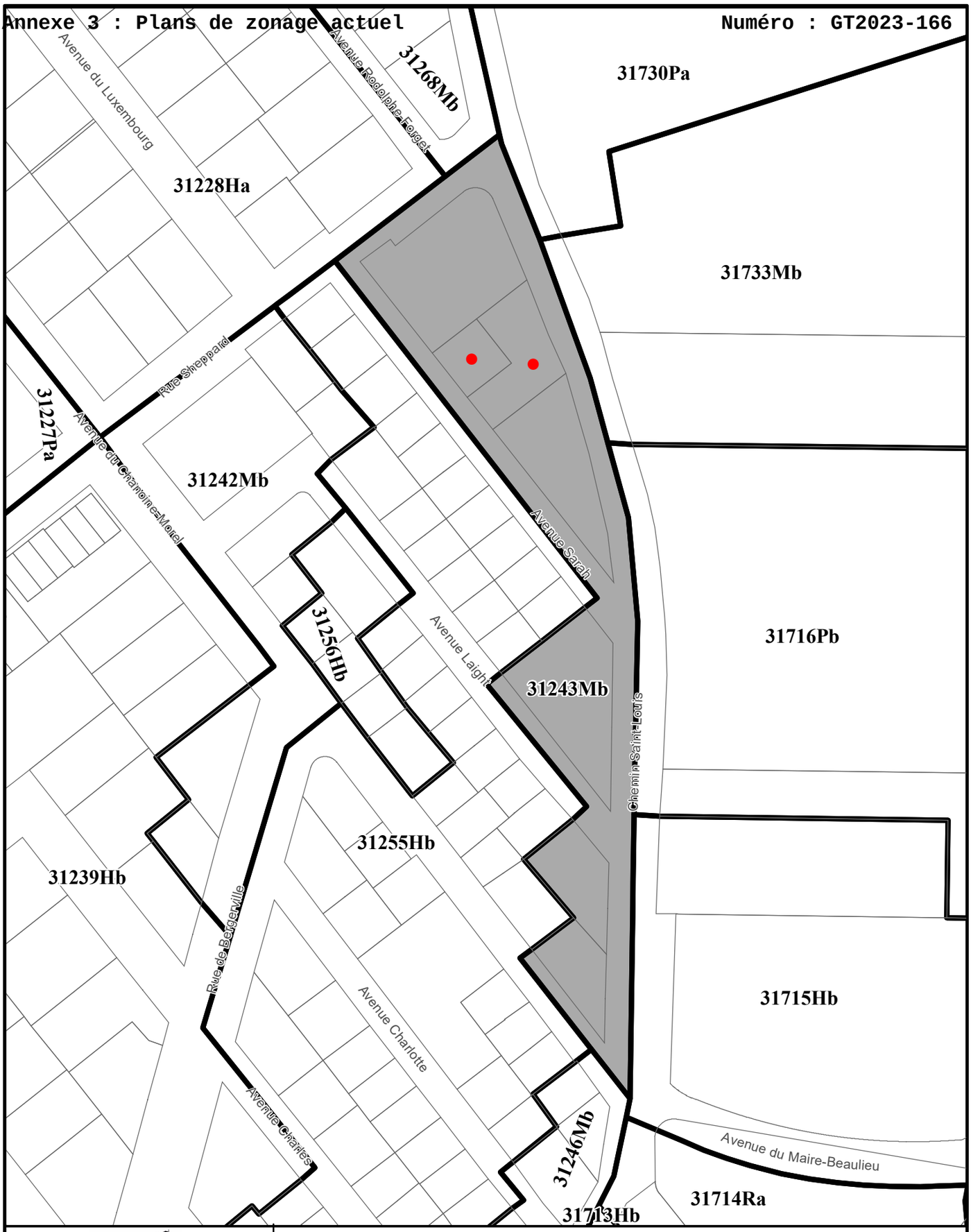

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

No CA3Q31Z01
En date du 29 septembre 2021

No du plan : 2301-1364_zon
Échelle : 1:1 500
Préparé par : S.R.
Date : 1 mars 2023

Lot touché par l'amendement
Zone touchée par l'amendement

Limite de zone
Butte écran
Mur anti-bruit
Cote
Écran visuel
Zone tampon
Autoroute
Voie ferrée
Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

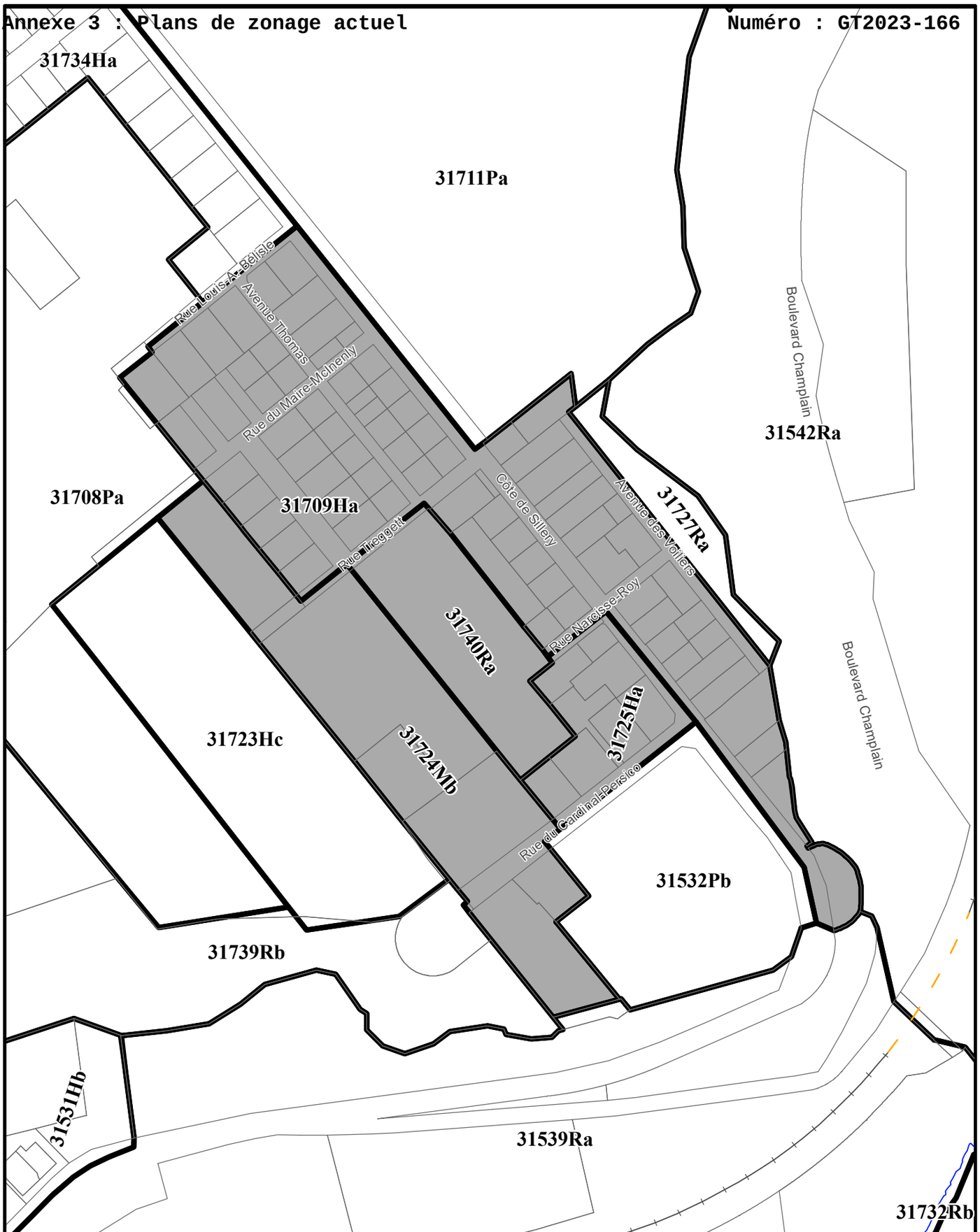

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

No CA3Q31Z01
En date du 29 septembre 2021

No du plan : 2301-1419_zon
Échelle : 1:2 500
Préparé par : S.R.
Date : 2 mars 2023

Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2021-06-25 **R.V.Q. 2910** **31249Mb**

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage conditionnel :	Un usage du groupe H1 logement - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge
	Un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires - articles 287 et 290.1 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge
Usage spécifiquement autorisé :	Un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire d'une superficie maximale de plancher de 500 mètres carrés.
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	6 m		6 m		30 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Québec	15 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE
Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Annexe 5 : Plans des zones concernées et contiguës

Numéro : GT2023-166

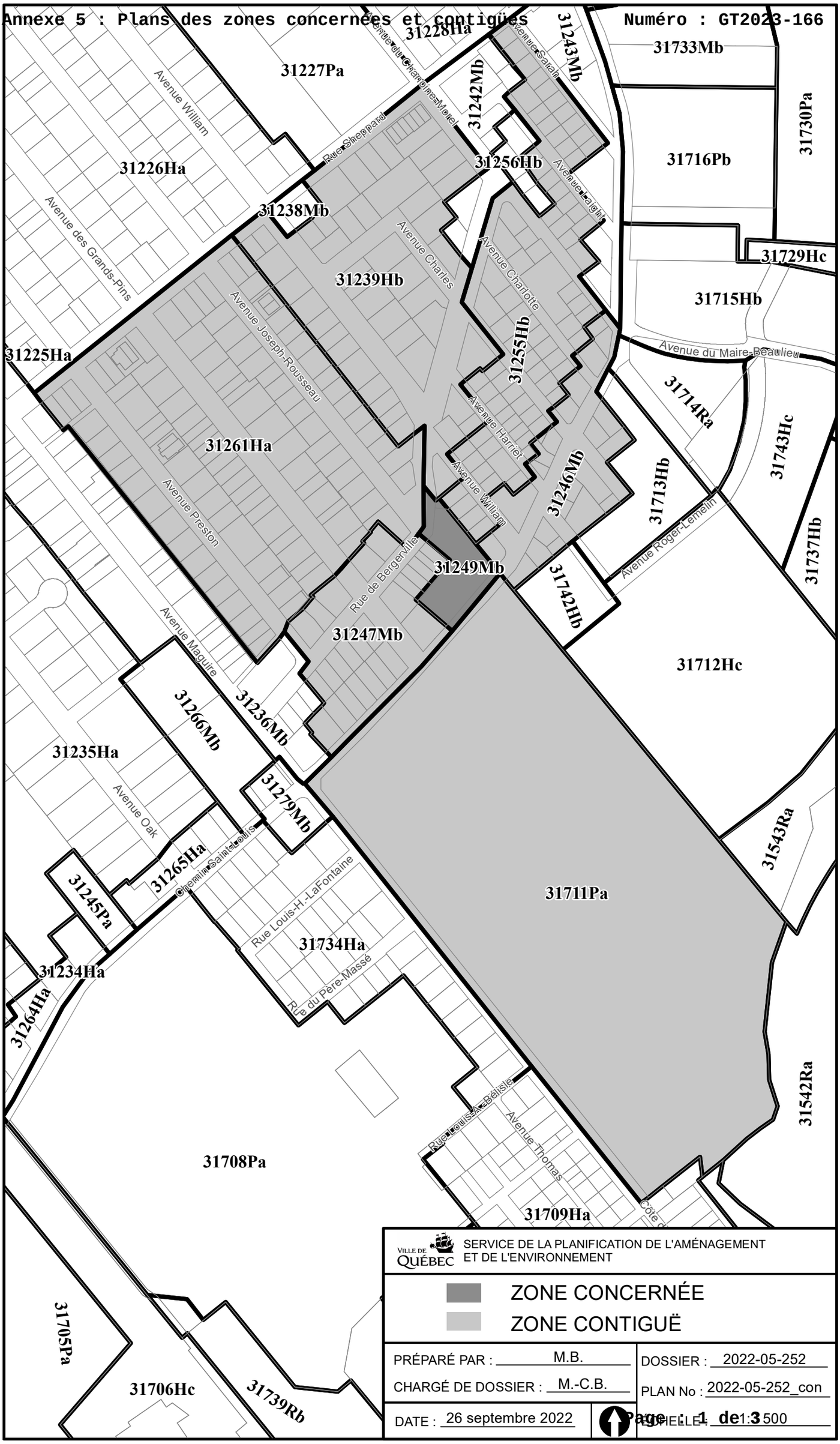

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ZONE CONCERNÉE

ZONE CONTIGUË

PRÉPARÉ PAR : M.B.	DOSSIER : 2022-05-252
CHARGÉ DE DOSSIER : M.-C.B.	PLAN No : 2022-05-252_con
DATE : 26 septembre 2022	ÉCHELLE : 1:1 500

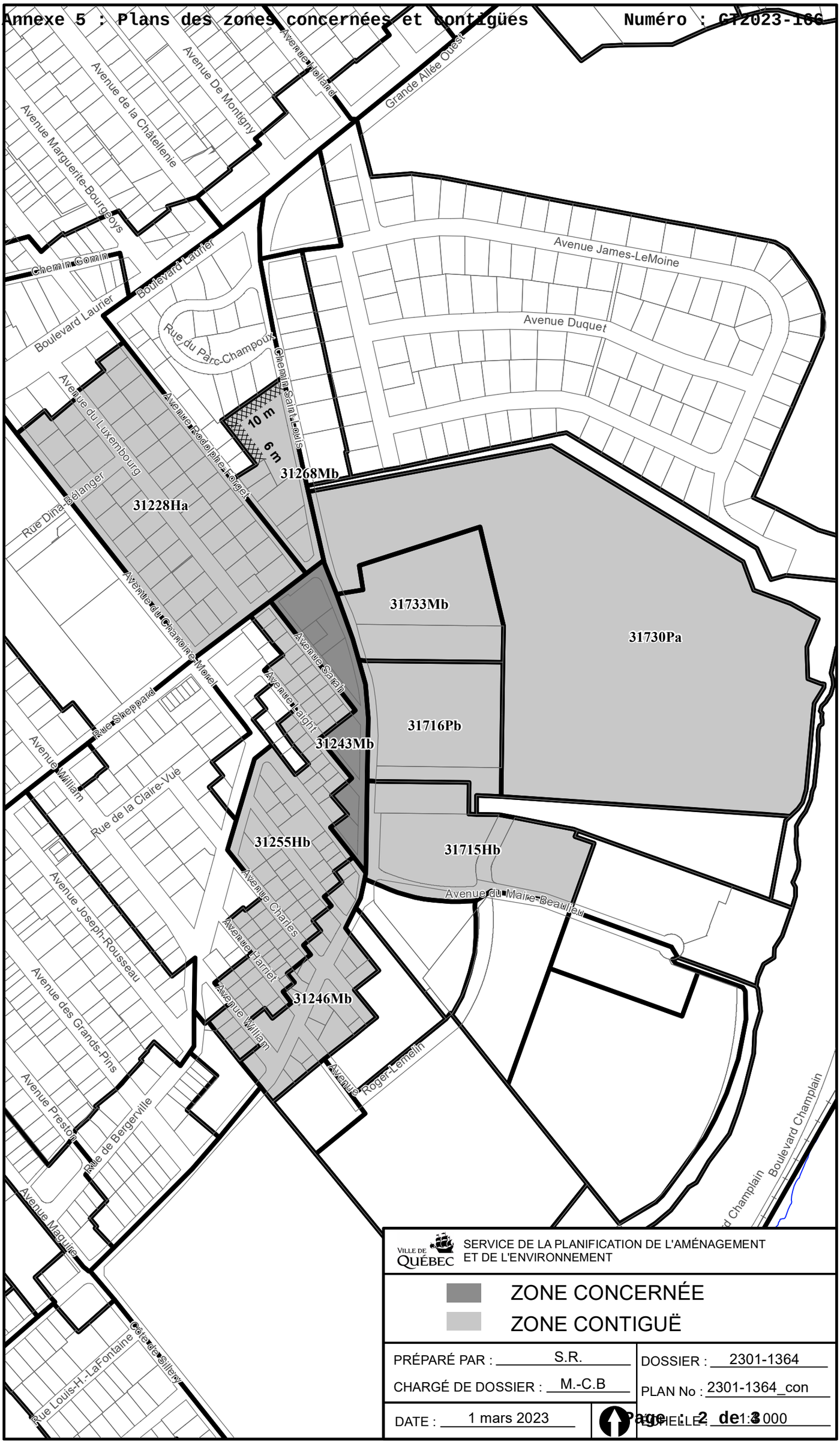

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ZONE CONCERNÉE

ZONE CONTIGUË

PRÉPARÉ PAR : S.R.	DOSSIER : 2301-1364
CHARGÉ DE DOSSIER : M.-C.B	PLAN No : 2301-1364_con
DATE : 1 mars 2023	ÉCHELLE : 1:3 000

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ZONE CONCERNÉE

ZONE CONTIGUË

PRÉPARÉ PAR : S.R.	DOSSIER : 2301-1419
CHARGÉ DE DOSSIER : M.-C.B.	PLAN No : 2301-1419_con
DATE : 2 mars 2023	ÉCHELLE : 1:9 000

Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Marie-Claude Bergeron, conseillère urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Jérôme Gagnon-Dupont
Conseiller en urbanisme

Date : Le 17 février 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité**
au *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et au *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990
Dossier : 2205-252

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 31249Mb du quartier de Sillery.

OBJET

La zone 31249Mb est située au nord du chemin Saint-Louis, à l'ouest de l'avenue William, au sud de la rue de Bergerville, et à l'est de l'avenue des Grands-Pins.

La modification à la grille de spécifications vise à permettre la conversion des locaux de l'église St. Michael, un bâtiment à valeur patrimoniale supérieure, en microdistillerie. Actuellement, les groupes d'usages *I2 - Industrie artisanale* et *C2 - Vente au détail et services*, nécessaires à l'implantation d'une microdistillerie, ne sont pas autorisés dans la zone 31249Mb.

En réponse à des préoccupations et des inquiétudes citoyennes, il est proposé d'ajouter que les usages spécifiquement autorisés *Une microdistillerie du groupe d'usages I2 Industrie artisanale, d'une superficie maximale de 200 mètres carrés* et *Vente au détail de boisson alcoolisée* aux usages autorisés à la grille de spécifications. Également, l'administration propose d'apporter une correction à la grille de spécifications en abaissant la superficie maximale de plancher pour un établissement du groupe d'usages *C1 – Services administratifs* à 200 m^2.

Le projet occuperait le rez-de-chaussée et le sous-sol de la salle paroissiale de St. Michael, pour des fins de production (aromatisation), d'entreposage, de vente, de dégustation, de mixologie et d'administration. La zone 31249Mb est une zone mixte où certains usages commerciaux sont déjà autorisés.

Les aménagements envisagés permettraient de revitaliser la salle paroissiale et de bonifier les plantations sur le site, en plus de contribuer à renforcer et dynamiser l'activité commerciale du chemin Saint-Louis et de l'avenue Maguire. Il est à noter que la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ) s'assurera de conserver et de bonifier les caractéristiques naturelles du site, tout en minimisant l'impact des travaux.

Finalement, la zone 31249Mb est localisée sur le territoire d'application du PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs et correspond à l'aire d'affectation détaillée PIC_8.

295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
Téléphone : 418 641-6411 poste 2218
www.ville.quebec.qc.ca

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain-Québec.* Cette aire de grande affectation autorise le grand groupe d'usages *Vente au détail et services personnels*.

La norme de densité maximale prévue pour l'affectation du sol « Administration et services » est de 5 500 m^2.

La norme de densité maximale de l'affectation « Vente au détail » est de 6 000 m^2 par établissement.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur commercial :

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;

Capitale durable : valoriser et préserver le patrimoine et les milieux d'intérêt

Territoires d'intérêt historique et culturel :

- Protéger le caractère patrimonial des territoires d'intérêt historique et culturel.

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET SERVICES (R.A.V.Q. 919)

En vertu du Règlement d'agglomération sur le contrôle intérimaire relatif à la densité d'administration et services (R.A.V.Q. 919), la norme de densité maximale prévue pour l'affectation du sol « Administration et services » est de 750 m^2.

Il est à noter que cette norme doit être prise en compte lors du processus d'émission de permis de construction, les dispositions du RCI ayant préséance sur les dispositions de la réglementation de zonage. De plus, cette disposition normative n'est applicable qu'à l'égard des usages principaux exercés au sein d'un immeuble.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Mixte (M)*. Cette aire de grande affectation du sol autorise les groupes d'usages *C2 – Vente au détail et services* (ex. : Vente au détail de boisson alcoolisée) et *I2 – industrie artisanale* (ex. : Une microdistillerie d'une superficie maximale de 200 m^2).

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Vente au détail » est de 3 000 m^2.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Administration et services » est de 3 000 m^2.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Noyaux locaux et artères commerciales

- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces;
- Favoriser la concentration et la densification commerciales dans les noyaux locaux;
- Consolider, revitaliser et densifier les noyaux de services locaux et les artères commerciales traditionnelles pour créer des milieux de vie mixtes et animés.

La zone visée par le projet de règlement est localisée dans une aire d'affectation détaillée *Publique, institutionnelle et communautaire* du PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs qui seront définis pour ces aires d'affectation détaillées, plus précisément à l'égard des usages spécifiquement autorisés et des superficies maximales de plancher par usage.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale pourra donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement dès l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

Jérôme Gagnon-Dupont,
Conseiller en urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire

Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Marie-Claude Bergeron, conseillère en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Kélyna-Djoon Poulin,
Agente de recherche - Mobilité durable et urbanisme

Date : Le 3 mars 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité**
au *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et au *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990
Dossier : 2301-1364

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy—Sillery—Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement à la zone 31243MB du quartier de Sillery.

OBJET

La zone 31243Mb est approximativement localisée au sud de la rue Sheppard, à l'ouest du chemin Saint-Louis, au nord de l'avenue du Maire-Beaulieu et de l'avenue du Chanoine-Morel et à l'est des avenues Chanoine-Morel, Laight et Sarah.

La modification au plan de zonage et à la grille de spécification vise à permettre un usage résidentiel au rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte, sur le lot 2 075 741. Selon le requérant, la forme étroite du lot du côté de l'avenue Sarah fait en sorte qu'il n'est pas propice à un usage commercial au rez-de-chaussée, notamment pour le stationnement et les livraisons.

L'usage H1-Logement est autorisé dans la zone visée, mais uniquement au deuxième et au troisième étages du bâtiment.

Plutôt que de modifier l'ensemble de la zone 31243Mb pour autoriser un usage résidentiel au rez-de-chaussée, l'administration propose de créer une nouvelle zone comprenant le lot visé par la demande, ainsi que le lot adjacent sur lequel est construit un bâtiment résidentiel de huit logements. La subdivision proposée favorisa le maintien des usages commerciaux existants dans la zone, tout en permettant une mixité résidentielle dans un secteur où l'usage résidentiel est déjà exercé au rez-de-chaussée.

Ainsi, une nouvelle zone sera créée à même la zone 31243Mb. Cette nouvelle zone aura les mêmes dispositions que celles actuellement prévues à la grille de spécifications de la zone 31243Mb, excepté pour le groupe H1-Logement qui sera permis à tous les étages.

Cette modification est en concordance avec un projet de règlement modifiant le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain – Québec,* où le grand groupe d'usages *Habitation* est permis.

La norme de densité minimale prévue pour l'affectation du sol *Habitation* est de 32 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : Accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *mixte (M),* où l'usage *H1-Logement* est autorisé.

La densité d'occupation minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 30 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Milieux résidentiels

- Fournir une gamme de logements diversifiés, de qualité et en nombre suffisant.

La zone visée par le projet de règlement est localisée dans une aire d'affectation détaillée *Mixte (M_SL_2)* du PPU pour le site patrimonial de Sillery et de ses environs.

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs qui seront définis pour ces aires d'affectation détaillées, plus précisément à l'égard de la localisation verticale des usages autorisés.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale pourra donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement dès l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

Kélyna-Djoon Poulin

Kélyna-Doon Poulin,
Agente de recherche - mobilité durable et urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire

Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Marie-Claude Bergeron, conseillère en urbanisme
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Rose Pichette
Agente de recherche

Date : Le 21 février 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité**
au *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et au *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990
Dossier : 2301-1419

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement aux zones 31709Ha, 31740Ra, 31724Mb et 31725Ha du quartier de Sillery.

OBJET

Les zones 31709Ha, 31740Ra, 31724Mb et 31725Ha sont situées au sud de la rue Louis-A.-Bélisle, à l'ouest de l'avenue des Voiliers, au nord du boulevard Champlain, et à l'est du chemin d'accès à la copropriété Sous Les Bois. Ces zones sont localisées sur le territoire d'application du PPU pour le site patrimonial de Sillery et ses environs.

La modification au plan de zonage vise à agrandir la zone 31740Ra à même une partie de la zone 31243Mb pour y inclure une partie du lot 2 073 666 dans l'optique où la Ville projette le réaménagement du parc Saint-Michel. Cette modification permet donc d'englober l'entièreté des futurs aménagements du parc dans la zone 31740Ra permettant exclusivement les groupes d'usages *R1 Parc* et *R2 Équipement récréatif extérieur de proximité*.

De plus, dans le contexte du réaménagement du secteur Saint-Michel, les modifications à la grille de spécifications de la zone 31724Mb visent à prévoir une typologie de bâtiment adaptée au secteur et en cohérence avec le voisinage sans rendre dérogatoires les propriétés existantes. Les modifications visent ainsi à diminuer le nombre maximal de logements à trois pour un bâtiment isolé et à un pour les bâtiments jumelés du groupe d'usages *H1 Logement*. Pour ce même groupe d'usages, le nombre maximum de logements diminue de trois à zéro pour un bâtiment en rangée et le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est retiré. Aussi, la hauteur pour un bâtiment principal est diminuée à 12 mètres alors que le nombre d'étages maximal est retiré.

Finalement, les modifications aux grilles de spécifications des zones 31709Ha et 31725Ha visent à diminuer les marges latérales et arrière à zéro, en plus de diminuer la marge avant à « sans indication ». Il est à noter que la CUCQ aura la possibilité d'exiger des marges plus importantes si le contexte le requiert. Les modifications concernent également l'exigence de stationnement en changeant le type de milieu de « Général » à un type « Urbain dense ».

295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
Téléphone : 418 641-6411 poste 2218
www.ville.quebec.qc.ca

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain Québec*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise le grand groupe d'usage *Habitation*.

La norme de densité minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 32 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette aire de grande affectation du sol.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Accueillir la croissance prévue du nombre de ménages, dont les jeunes familles, sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération;

Capitale durable : valoriser et préserver le patrimoine et les milieux d'intérêt

Territoires d'intérêt historique et culturel :

- Protéger le caractère patrimonial des territoires d'intérêt historique et culturel;

Territoires d'intérêt esthétique :

- Protéger le caractère patrimonial des territoires d'intérêt esthétique.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle-urbaine (Ru)*. Cette aire de grande affectation du sol autorise les groupes d'usages *H1 Logement, R1 parc* et *R2 Équipement récréatif extérieur de proximité.*

La densité d'occupation minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 15 log/ha.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme,* R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux constructions et à leur implantation (ex. : marges) et aux stationnements (ex. : type de milieu) n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD (par. 4 et 8).

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette aire de grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Milieux résidentiels

- Privilégier l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux résidentiels existants et à construire;
- Revitaliser les secteurs résidentiels anciens ou vieillissants afin d'améliorer le cadre de vie qu'ils offrent, de les rendre plus attractifs pour de nouveaux résidants et d'accroître l'offre résidentielle.

Objectifs applicables au milieu bâti de l'ensemble du territoire

- Favoriser la réalisation d'aménagements urbains présentant une architecture de qualité tout en harmonisant les proportions et le traitement des composantes de l'espace public et du cadre bâti;
- Préserver et mettre en valeur les composantes et secteurs sensibles du territoire;

Les zones visées par le projet de règlement sont localisées dans des aires d'affectations détaillées *Résidentielle*, *Publique, institutionnelle et communautaire* et *Mixte* du PPU pour le site patrimonial de Sillery et de ses environs. Elles correspondent aux aires d'affectations détaillées R_F_8, PEV_10, M_SM_1 et R_F_6.

Les modifications au plan de zonage et aux limites des aires d'affectations détaillées sont en concordance avec une modification du PPU pour le site patrimonial de Sillery et de ses environs. Ainsi, le projet de modification est conforme aux éléments normatifs qui seront définis pour ces aires d'affectations détaillées, plus précisément à l'égard des hauteurs, des marges et de la densité d'occupation minimale.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale pourra donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement dès l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le site patrimonial de Sillery et ses environs R.V.Q. 1978.

Rose Pichette

Rose Pichette,
Agente de recherche

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire

VILLE DE QUÉBEC

FICHE DE RÉTROACTION DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

DISTRICT DE SAINT-LOUIS–SILLERY

QUARTIER DE SILLERY

ZONE VISÉE : 31249MB

RESPONSABLE : MARIE-CLAUDE BERGERON

N° DOSSIER : 2205-252

VERSION DU 2023-03-21

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

L'église St. Michael est localisée au 1800, chemin Saint-Louis, dans le quartier de Sillery. Le bâtiment possède une valeur patrimoniale supérieure. Depuis plusieurs années, la salle paroissiale de cette église est inoccupée, et le bâtiment nécessite des investissements majeurs pour le restaurer.

La microdistillerie Cherry River est établie dans l'ancienne église anglicane St-Luke, à Magog. Les propriétaires envisagent l'ouverture d'une deuxième microdistillerie dans Sillery pour y développer un concept similaire. Les aménagements envisagés permettraient de revitaliser la salle paroissiale et de bonifier les plantations sur le site.

Le projet occuperait le rez-de-chaussée et le sous-sol de la salle paroissiale de St. Michael, pour des fins de production (aromatisation), d'entreposage, de vente, de dégustation, de mixologie et d'administration. Il est également prévu de restaurer et d'apporter de légères modifications au bâtiment, en plus de bonifier les aménagements extérieurs sur le site.

MODIFICATION RETENUE À LA SUITE DE L'ACTIVITÉ DE PARTICIPATION ACTIVE

Un atelier de participation active a été tenu le 26 janvier 2023 par visioconférence. L'architecte responsable au dossier a présenté le projet aux citoyens. Une mise en contexte du zonage en vigueur et des modifications nécessaires à la réalisation de ce projet ont également été présentées par la Ville.

Une synthèse des échanges se trouve consignée dans le « Rapport – Activité de participation publique » rédigé par le Service de l'interaction citoyenne. De plus, de l'information supplémentaire de la part du promoteur sera fournie sur le site Internet de la Ville, afin de répondre à des questionnements soulevés lors de l'atelier et quelques-uns supplémentaires reçus à la suite de celui-ci.

Plusieurs des préoccupations relatives à l'architecture, la préservation du patrimoine et l'aménagement du site qui rejoignent les critères et les orientations de la réglementation relevant de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec seront évaluées par cette dernière instance lors d'une éventuelle demande de permis.

Également, des craintes ont été exprimées relativement aux impacts que pourrait avoir le projet sur la circulation et le stationnement dans le secteur. À cet effet, le Service du transport et de la mobilité intelligente (STMI) a analysé le projet de distillerie Cherry River. Selon les informations disponibles, il considère que l'impact du projet sur la circulation et le stationnement dans le secteur est négligeable. En effet, la transformation de la salle communautaire en distillerie n'engendrerait pas plus de circulation que la fonction actuelle de la salle communautaire pouvant accueillir jusqu'à 250 personnes. Il est important de considérer que la circulation et le stationnement sont des environnements toujours en évolution. Dans le cadre de la stratégie de sécurité routière 2020-2024, le STMI a effectué et continue d'effectuer des opérations de sensibilisation à la vitesse à l'aide d'afficheurs de vitesse. De plus, il travaille en étroite collaboration avec le bureau de la sécurité routière afin de pouvoir cibler les bonnes interventions au bon endroit.

MODIFICATIONS AU PROJET

Commentaire lors de l'atelier d'échange : Crainte d'un autre projet qui ne s'intègrerait pas bien au secteur en cas d'échec de celui-ci.

Modification apportée : Autoriser une microdistillerie en usage spécifiquement autorisé au lieu de permettre le groupe d'usages *I2 Industrie artisanale*.